

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1063

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Courbon et M. Houlié

à l'amendement n° 889 du Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« Pour les manifestations sportives classées au niveau 5 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme traduisant des risques graves de trouble à l'ordre public et nécessitant des mesures exceptionnelles, cette interdiction peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris après avis de la Division nationale de lutte contre le hooliganisme, pouvant étendre la mesure d'interdiction aux périmètres des cortèges de supporters fixés par arrêté du préfet pris sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du même code et aux lieux de rassemblements de supporters. Cet arrêté complémentaire doit être notifié au moins quarante-huit heures avant son entrée en vigueur et être accompagné du rapport administratif l'ayant fondé la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet sous-amendement vise à encadrer plus strictement l'extension du périmètre et de la temporalité des interdictions administratives de stade en la réservant aux seules rencontres classées niveau 5 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), traduisant des risques graves de trouble à l'ordre public et nécessitant des mesures exceptionnelles.

Il soumet l'extension à un arrêté préfectoral spécifique, pris après avis de la division nationale de lutte contre le hooliganisme, garantissant ainsi que la mesure soit circonstanciée et proportionnée à chaque situation.